
Tel : 05.53.65.53.73e . mail : commune@mairiepompiey.fr

Heures d'ouverture de la Mairie

Lundi : 8H / 12H -14H / 18H -- Mardi : 14H / 19H -- Mercredi : 14H / 18H -- Jeudi : 8H / 12H -14H / 18H -- Vendredi : 14H / 18H

PROCÈS-VERBAL N° 5*Extrait du Registre des Délibération du Conseil Municipal Du Lundi 5 mai 2025*Nombre de Conseillers en Exercice : 9Présents : 8Votants : 8Pouvoirs : 0Absents : 1Date de la Convocation : le 28 Avril 2025Secrétaire de Séance : Monsieur ANTONIAZZI Jean-Claude, 1^{er} Adjoint au MaireOuverture de Séance : 20h00Présents : Monsieur SUAREZ Jean-Pierre, MaireM. ANTONIAZZI Jean-Claude, M. JANCOVEK David, M. LARRUE Ludovic, Adjoints,
M. PASQUALI Éric, Mme RODRIGUEZ Sandra, M. ZAÏA René, Mme SAUBOUA Isabelle, ConseillersAbsents : Mme FLEURY JocelyneExcusés :Pouvoirs :

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Annule et remplace la délibération 002-2025 du 10 Janvier 2025**Délibération n° 017 / 2025 du 5 Mai 2025**Objet : « Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel »

Vu les articles L712-1, L713-1, et L714-4 à L714-6 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 Août 2015 pris pour application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 Avril 2025

Vu la délibération du 30 Mai 2017 n° 033/2017 instaurant le RIFSEEP au sein de la collectivité,

La collectivité a engagé une réflexion visant à réexaminer son RIFSEEP, afin de :

- réviser les montants de l'IFSE et du CIA,

- revoir les modalités de versement concernant :

- ↳ Les autorisations spéciales d'absence,
- ↳ La période préparatoire au reclassement,
- ↳ De congé de maternité ou pour adoption, et de congé paternité et d'accueil de l'enfant.

- prendre en compte le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, ouvert à compter du 29 Novembre 2024, Arrêté 13.24.R.III – Liste d'aptitude d'accès au grade de rédacteur territorial, par la voie de promotion interne dérogatoire.

En effet, conformément à l'article 3 du décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, le niveau minimum requis actuel pour exercer les fonctions de secrétaire de mairie est le grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe.

Toutefois, par suite de la publication de la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à améliorer le métier de secrétaire de mairie, il est à noter deux points :

1- Une nouvelle appellation du métier

En créant un nouvel article L. 2122-19-1 au sein du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la loi précise la compétence du Maire dans les communes de moins de 3 500 habitants en matière de nomination d'un agent exerçant les fonctions liées au secrétariat de mairie :

« Pour assurer les fonctions liées au secrétariat de mairie dans les communes de moins de 3 500 habitants, le maire nomme un agent aux fonctions de secrétaire général de mairie, sauf s'il nomme un agent pour occuper les fonctions de directeur général des services. Le secrétaire général de mairie peut exercer ses fonctions à temps partiel ou à temps non complet. »

La loi a ainsi fait évoluer, depuis le 1er janvier 2024, le terme « secrétaire de mairie » en « secrétaire général de mairie », confortant ainsi son statut et sa fonction.

2- Un relèvement du niveau hiérarchique de recrutement pour les communes de moins de 2 000 habitants. Les règles de recrutement des secrétaires généraux de mairie pour les communes de moins de 2 000 habitants évolueront au 1er janvier 2028. En effet, à compter de cette date, les communes de moins de 2 000 habitants, pourront recruter un agent aux fonctions de secrétaire général de mairie sur un grade relevant d'un cadre d'emplois classé au minimum en catégorie B uniquement.

Par conséquent, le recrutement au niveau de la catégorie C ne sera plus possible à compter du 1er janvier 2028.

Monsieur le maire informe les membres présents, Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transformable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- * D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- * D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), facultatif.

La commune a engagé également une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- * Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- * Susciter l'engagement des collaborateurs,
- * Contribuer à l'attractivité de la collectivité et à la fidélisation des agents,
- * Améliorer la rémunération et le pouvoir d'achat des bas salaires,

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

1. Bénéficiaires :

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

1) Cadre d'emplois :

- Adjoints administratifs territoriaux,
- Adjoints techniques territoriaux,
- Rédacteurs territoriaux.

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

2 L'IFSE (l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

- A) Détermination des groupes de fonction et des montants plafonds :

Les emplois sont classés au sein de différents groupes de fonction au regard des critères professionnels suivants :

➤ Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :

- *Transversalité
- *Arbitrage
- *Pilotage
- *Encadrement opérationnel
- *Conduite de projet
- *Responsabilité de formation d'autrui
- *Influence du poste sur les résultats

➤ Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- *Maîtrise d'un logiciel métiers
- *Connaissances particulières et expertise
- *Habilitations réglementaires
- *Qualifications
- *Autonomie
- *Initiative
- *Simultanéité des tâches, des projets ou des dossiers

➤ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de l'environnement professionnel :

- *cadences de travail
- *Horaires décalés
- *Effort physique
- *Exposition aux intempéries
- *Risques santé et sécurité

Expositions

- *gestion du stress, tension mentale et nerveuse
- *Disponibilité aux élus
- *Confidentialité
- *Réunions hors temps de travail
- *Travail avec un public particulier
- *Déplacements

Expositions
psychologiques

Monsieur Le Maire propose de fixer les groupes et les montants maximum annuels suivants :

Groupes	Fonctions Postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE / Agents
(Catégorie B) Rédacteur		
B1	Secrétaire Générale de Mairie	3 000,00 €
(Catégorie C) Adjoints Administratifs		
C1	Secrétaire Générale de Mairie	3 000,00 €
Adjoints Techniques		
C2	Agent des services Techniques	2 700,00 €

B) Modulations individuelles :

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

L'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

Montée en charge et montée en compétence sur le poste, visible par :

- *l'autonomie de l'agent

*sa capacité à diffuser son savoir à autrui

Consolidation des connaissances acquises par la pratique, visible par :

*la réactivité de l'agent,

*sa capacité à prendre de la hauteur

*à résoudre les problèmes professionnels (atteinte des objectifs) qui lui sont posés

C) Réexamen :

Le réexamen au regard de l'expérience professionnelle est automatique :

*en cas de changement de fonctions ou d'emploi,

*en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,

*au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent et il pourra faire l'objet d'un réexamen à l'issue de l'entretien professionnel tous les ans.

D) Les modalités de versement : Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail à l'exclusion du temps partiel thérapeutique.

La périodicité :

L'IFSE est versée mensuellement.

Les absences :

Cette prime sera modulée de la manière suivante :

- En cas de période de préparation au reclassement, cette prime est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de congé de maladie ordinaire, de congé pour accident de service ou maladie professionnelle, de congé pour maternité ou adoption, de congé de paternité et d'accueil de l'enfant, cette prime suivra le sort du traitement,
- Pendant les congés annuels la prime sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie et grave maladie le versement de la prime est maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % la deuxième et troisième année,
- En cas de congé de longue durée le versement de la prime est suspendu.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie, de grave maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises. Ces primes et indemnités ne sont pas cumulables avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie durant cette même période.

Par ailleurs, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

En cas de période de préparation au reclassement, la prime est maintenue,

En cas d'autorisation spéciale d'absence, la prime est maintenue,

En cas de suspension de fonction, la prime est suspendue

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

3. Le Complément Indemnitare (CIA) :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le Complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

↳ Assiduité et ponctualité

↳ Gestion du travail et autonomie

↳ Application et mise en place des procédures

↳ Appropriation du matériel mis à disposition

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Fonctions Postes de la collectivité	Montants annuels maximums du complément Indemnitaire
(Catégorie B) Rédacteur		
B1	Secrétaire Générale de Mairie	300 €
(Catégorie C) Adjoints Administratifs		
C1	Secrétaire Générale de Mairie	300 €
Adjoints Techniques		
C2	Agent des services Techniques	300 €

Périodicité du versement du CIA :

Le CIA sera versé annuellement.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail, à l'exception du temps partiel thérapeutique.

Cette prime sera modulée de la manière suivante :

- En cas de période de préparation au reclassement, cette prime est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de congé de maladie ordinaire, de congé pour accident de service ou maladie professionnelle, de congé pour maternité ou adoption, de congé de paternité et d'accueil de l'enfant, cette prime suivra le sort du traitement,
- Pendant les congés annuels la prime sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie et grave maladie le versement de la prime est maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % la deuxième et troisième année,
- En cas de congé de longue durée le versement de la prime est suspendu.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie, de grave maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises. Ces primes et indemnités ne sont pas cumulables avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie durant cette même période.

Par ailleurs, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

En cas de période de préparation au reclassement, la prime est maintenue,

En cas d'autorisation spéciale d'absence, la prime est maintenue,

En cas de suspension de fonction, la prime est suspendue

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

Le CIA sera attribué individuellement aux agents par un coefficient appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100 %.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés ci-dessus.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

4 La transmission entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *L'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* »

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- ↳ L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc...)
- ↳ Les dispositifs d'intéressements collectifs,
- ↳ Les dispositifs compensant les pertes de pourvoir d'achat (GIPA, etc...),
- ↳ Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures complémentaires et supplémentaires, astreintes, etc...).

Le conseil municipal, considérant l'exposé de Monsieur Le Maire
Après en avoir délibéré, décide, à compter du 1^{er} Mai 2025 :

- ↳ D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- ↳ D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- ↳ Que la délibération du 30 Mai 2017 n° 033/2017 est abrogée
- ↳ Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que de dessus, pour copie conforme.

Le Maire
SUAREZ Jean-Pierre,

Le secrétaire de séance
ANTONIAZZI Jean-Claude

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 000/2025
MOTION

Nombre de Conseillers en Exercice : 9

Présents : 8

Votants : 8

Pouvoirs : 0

Absents : 1

Date de la Convocation : le 28 Avril 2025

Secrétaire de Séance : Monsieur ANTONIAZZI Jean-Claude, 1^{er} Adjoint au Maire

Ouverture de Séance : 20h00

Présents : Monsieur SUAREZ Jean-Pierre, Maire

M. ANTONIAZZI Jean-Claude, M. JANCOVEK David, M. LARRUE Ludovic, Adjoints,
M. PASQUALI Éric, Mme RODRIGUEZ Sandra, M. ZAÏA René, Mme SAUBOUA Isabelle, Conseillers

Absents : Mme FLEURY Jocelyne

Excusés :

Pouvoirs :

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

L'an Deux Mille Vingt Cinq

Et le Cinq du mois de Mai

Le Conseil Municipal,

dûment convoqué en session ordinaire,

sous la présidence De Monsieur SUAREZ Jean-Pierre, Maire

Objet : « MOTION en Faveur de la chasse traditionnelle de la palombe au filet »

MOTION EN FAVEUR
DE LA CHASSE TRADITIONNELLE DE LA PALOMBE AU FILET

La commission européenne a décidé de traduire la France devant la Cour de Justice de l'Union Européenne considérant que la chasse traditionnelle de la palombe au filet ne respecterait pas la Directive Oiseaux.

Cette décision a été prise au motif que l'État français n'aurait pas suffisamment expliqué cette chasse aux filets verticaux et horizontaux.

Plus précisément, selon la Commission, « les informations fournies par la France lors de la procédure d'infraction n'ont pas permis de conclure que les conditions de dérogations à la directive étaient remplies en termes de sélectivité et d'absence de solutions alternatives ».

La commission considère que la chasse traditionnelle de la palombe mettrait en cause l'état de conservation de l'espèce alors que les populations continuent de façon exponentielle (18.9 à 25.9 millions d'oiseaux à l'échelle européenne et des effectifs nicheurs en France qui ont augmenté de 137% en 2024) et alors même que l'espèce est classée ESOD (Espèce Susceptible d'occasionner des dégâts) dans la moitié des départements français.

Willy Schraen s'est exprimé en ces termes : « une fois de plus, la Commission européenne fait preuve d'un acharnement idéologique insupportable contre la chasse française. Alors que les populations de palombes sont en pleine expansion, elle ose insinuer que cette chasse traditionnelle mettrait en péril l'espèce ! ».

La commission s'en prend ainsi à une chasse patrimoniale, alors même qu'elle répond bien aux critères de dérogation de la directive, comme toutes les chasses traditionnelles.

Dans le Gers, le Lot-et-Garonne, la Gironde, les Pyrénées-Atlantiques et les Landes, des hommes et des femmes, depuis des siècles, perpétuent un savoir ancestral qui n'est ni barbare, ne destructeur mais qui est l'expression d'un art de vivre, d'un équilibre avec la nature, transmis avec fierté et responsabilité

C'est aujourd'hui une pratique encadrée et réglementée qui est attaquée.

C'est encore un acharnement absurde et injuste, car d'autres pays comme l'Espagne ou l'Italie obtienne des dérogations sans difficultés.

En France on veut interdire, sanctionner et criminaliser nos traditions.

Par conséquent, les élus du Conseil municipal de LA Commune de POMPIEY,

Réunis en session ordinaire le 5 Mai 2025 :

- ✚ **REFUSENT** toute interdiction arbitraire de nos chasses traditionnelles et **DEFENDENT** le droit des territoires à préserver leurs pratiques.
- ✚ **S'OPPOSENT** à la discrimination entre Etats membres en matière de chasse et d'environnement.
- ✚ **EXIGENT** une réévaluation basée sur la science et non sur des postures idéologiques.
- ✚ **PROTEGENT** notre patrimoine cynégétique en reconnaissant la chasse traditionnelle comme un élément et identitaire de la ruralité française.

Le Maire Jean-Pierre SUAREZ, Maire

Le Secrétaire de séance

Monsieur ANTONIAZZI Jean-Claude, 1^{er} Adjoint au Maire

Délibération n° 018/2025 du 5 Mai 2025 -

Objet : DM n° 1 - Virements de crédits Programme Centre d'incendie et de Secours de Lavardac,

Monsieur le Maire rappelle la délibération 028/2022 du 16 Septembre 2022 concernant la subvention attribuée au SDIS47 pour le financement de la construction du nouveau centre d'incendie et de secours de Lavardac.

Le montant prévu initialement lors de la signature de la convention de partenariat financier ne s'appuyait que sur des montants provisoires.

Le SDIS47 vient de transmettre la dernière échéance et solde de cette opération, le montant prévu au budget n'est pas suffisant et nécessite d'effectuer les virements de crédits nécessaires au mandatement.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil d'approuver les virements de crédits nécessaires au mandatement de cette dernière échéance.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents

A l'unanimité

Décide de procéder au virement de crédits nécessaires à cette opération tel que suit :

Comptes Dépenses d'Investissement à Ouvrir						
Sens	Section	Chap	Art.	Op.	Objet	Montant
D	I	204	2324	OPNI	Subventions d'équipement versées	+ 1 061,43 €
Total						+ 1061,43 €
Comptes Dépenses d'Investissement à réduire						
Sens	Section	Chap	Art.	Op.	Objet	Montant
D	I	21	2158	OPNI	Autres installations matériel et outillage technique	- 1 061,43 €
Total						- 1 061,43 €

Fait et délibéré, les, jour, mois et an, pour copie conforme

Le Maire,

M. Jean-Pierre SUAREZ

Le Secrétaire de Séance

M. ANTONIAZZI Jean- Claude

Délibération n° 019/2025 du 5 Mai 2025 -Objet : DM n° 1 - Crédits supplémentaires Amortissements du Programme Centre d'incendie et de Secours de Lavardac,

Monsieur le Maire rappelle la délibération 018/2025 de ce jour concernant la subvention attribuée au SDIS47 pour le financement de la construction du nouveau centre d'incendie et de secours de Lavardac, et plus particulièrement le virement de crédits nécessaire au mandatement de la dernière échéance et solde.

Il convient de prévoir les amortissements consécutifs à cette fin de programme.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil d'approuver les crédits supplémentaires nécessaires aux opérations comptables d'amortissement de fin de programme.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents

A l'unanimité

Décide de procéder aux crédits supplémentaires nécessaires aux amortissements pour cette opération tel que suit :

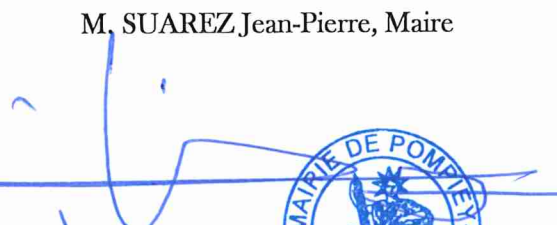
Sens	Section	Chap	Art.		Objet	Montant
D	F	042	681		Dotation aux amortissements	+ 1 157,52 €
R	F	75	752		Revenu des immeubles	+ 1 157,52 €
Sens	Section	Chap	Art.	Op.	Objet	Montant
D	I	21	2158	OPNI	Opération non individualisée	+ 1 157,52 €
R	I	040	28041512	OPFI	Bâtiments et installations	+ 1 157,52 €

Fait et délibéré, les, jour, mois et an, pour copie conforme

Le Maire,
M. Jean-Pierre SUAREZ

Le Secrétaire de Séance
M. ANTONIAZZI Jean-Claude

Les délibérations prise ce jour porte les n° de 017/2025 à 019-2025 - Observations des membres présents

M. SUAREZ Jean-Pierre, Maire  	M. ANTONIAZZI Jean-Claude Secrétaire de séance 